



Arrêt

**n°266 339 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
 Chaussée de Dinant, 1060
 5100 WÉPION**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} avril 2019 et notifié le 10 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 septembre 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 8 octobre 2018, il a introduit à nouveau une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. En date du 1^{er} avril 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

- Article 61 § 1^{er}, 1° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ; ».

Selon l'ancien régime de l'article 103/2 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un étudiant étranger peut être considéré comme prolongeant ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats lorsque : « 1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études; ».

A cet égard, il est à souligner que l'intéressé a introduit la demande de renouvellement de son titre de séjour le 08.10.2018 sur base d'une 4^{ème} inscription au Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire (formation comportant 60 crédits) à l'Université Catholique de Louvain (auquel il est inscrit depuis l'année académique 2015-2016). Par ailleurs, le relevé de notes de l'année académique 2017-2018 que l'intéressé a produit indique qu'il n'a validé que 4 crédits sur les 26 auxquels il était inscrit pendant ladite année.

Quant à l'avis académique demandé par notre service en date du 01.02.2019, l'Université Catholique de Louvain s'est contenté de nous faire parvenir le 28.02.2019 le curriculum universitaire de l'intéressé comportant les crédits réussis depuis l'année académique 2015-[2016].

A noter enfin que l'article 5 de l'Arrêté royal du 23 avril 2017 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que : « Le deuxième paragraphe prévoit des dérogations à l'application du nouvel article 103/2. Les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire en tant qu'étudiants pour les années académiques 2017 2018 et 2018 2019 relèveront de l'ancien régime de l'article 103/2. ».

- Article 61 § 1^{er}, 2° : «Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études; ».

Il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) en date du 01.03.2019, que l'intéressé a travaillé 550 heures (300 euros (sic) pour «HL CLEAN S PRL--» et - 250. heures pour «l'Université Catholique de Louvain») entre le 01.04.2018 et le 30.06.2018 (soit pendant le trimestre normalement destiné aux examens). Cela correspond à une moyenne de 45 heures par semaine alors qu'un étudiant ne peut exercer une activité lucrative que dans la limite de 20 heures par semaine. Dès lors, au regard des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année académique 2017-2018 (4 crédits validés sur 26 crédits), on peut déduire raisonnablement que ses activités lucratives ont entravé de toute évidence le bon déroulement de ses études.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs[,] dans l'article 62 de la [Loi] et telle qu'elle existe en tant que principe général de bonne administration, violation du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur

manifeste d'appréciation et du principe audi alteram partem, tel qu'il existe en tant que principe général de bonne administration et en tant que principe général du droit de l'Union Européenne ».

2.2. Elle constate « qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été notifié au requérant sur base de l'article 61, §1^{er}, 1° au motif qu'il aurait prolongé ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats ; Que la partie adverse a également appliqué l'article 61, §1^{er}, 3° au motif que le requérant aurait exercé une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études ». Elle développe « Attendu que la partie adverse a fait application de l'article 103/2 de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1981, qui prévoit que le titre de séjour d'un étudiant peut lui être retiré lorsqu'il n'a pas réussi une seule épreuve pendant 3 années académiques successives ou au moins deux épreuves pendant 4 années académiques ; Que la partie adverse relève que le requérant n'aurait validé que 4 crédits sur les 26 auxquels il était inscrit pendant l'année 2017-2018 ; Que la partie adverse se fonde sur les relevés de notes de l'UCL afin d'en arriver à la conclusion que le requérant se trouverait effectivement dans le cas de figure prévu par l'art. 103/2 de l'AR du 08/10/1981 ; Qu'en l'espèce, le requérant produit ses relevés de notes pour les trois dernières années académiques ; Qu'il s'observe que : - Lors de l'année académique 2015-2016, le requérant a réussi 3 épreuves pour un total de 8 crédits (ECTS) ; - Lors de l'année académique 2016-2017, le requérant a réussi 6 épreuves pour un total de 29 crédits (ECTS) ; - Lors de l'année académique 2017-2018, le requérant a réussi une épreuve pour un total de 4 crédits (ECTS) ; Qu'il s'ensuit que le requérant a validé, à ce stade, 41 crédits sur les 60 que comportent son Master, étant entendu que le travail de fin d'études représente 15 crédits à lui seul ; Qu'il n'est évidemment pas rare que certains étudiants décident de postposer la réalisation de leur travail de fins d'études à l'année suivante afin de pouvoir s'y consacrer quasi entièrement ; Attendu qu'en tout état de cause il s'observe que le requérant a, au cours des trois dernières années académiques, réussi plusieurs épreuves (et même la majorité des épreuves) ; Qu'il n'y avait dès lors pas lieu de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour sur cette base ; Qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Attendu, ensuite, que la partie adverse fonde la décision attaquée sur le fait que le requérant aurait travaillé pour une moyenne de 45 heures par mois (sic) sur la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2018 ; Que la partie adverse avance en effet le fait que le requérant aurait presté 250 heures pour l'Université Catholique de Louvain et « 300 euros » (sic) pour la SPRL HL CLEAN ; Que la partie adverse fonde cette considération sur les relevés ONSS du requérant ; Que ces « sources authentiques » permettraient de constater que le requérant a travaillé pendant 550 heures sur la période en question ; Que s'agissant d'une moyenne hebdomadaire de 45,00 heures par semaine, la partie adverse en déduit que ces activités ont [dû] empêcher le requérant de mener à bien ses études ; Attendu que le requérant exerce effectivement deux jobs d'étudiant qui lui permettent de subvenir à ses besoins ; Qu'il travaille à la cafeteria de l'UCL et dans la société de nettoyage SPRL HL CLEAN ; Que le requérant produit également ses fiches de paie pour la période litigieuse ; Qu'il s'observe que : - Au mois d'avril 2018, le requérant a presté 110,00 heures de travail pour l'UCL et 29,00 heures pour la SPRL HL CLEAN, soit 139 heures au total ou une moyenne hebdomadaire de 34,75 heures ; - Au mois de mai 2018, le requérant a presté 87,25 heures de travail pour l'UCL et 21,25 heures pour la SPRL HL CLEAN, soit 108,50 heures au total ou une moyenne hebdomadaire de 24,62 heures ; - Au mois de juin 2018, le requérant a presté 79,75 heures de travail pour l'UCL et 19,5 heures pour la SPRL HL CLEAN, soit 99,25 heures au total ou une moyenne hebdomadaire de 24,81 heures ; Qu'on est dès lors bien loin des 45 heures hebdomadaires avancées par la partie adverse ; Que celle-ci a manifestement fait une mauvaise lecture des données fournies par l'UCL ; Que dans la mesure où les données obtenues par la partie adverse donnent des chiffres supérieurs à ceux figurant sur les fiches de paie du requérant, il ne peut être reproché à celui-ci de dissimuler un quelconque travail ; Qu'il conviendrait que la partie adverse s'explique quant à cette différence ; Attendu, en tout état de cause, que les données fournies par le requérant démontrent que s'il a légèrement dépassé le nombre d'heures qui peuvent être prestées par un étudiant chaque semaine, on est bien loin des chiffres avancés par la partie adverse ; Que cette activité n'a pas manifestement entravé la poursuite normale des études du requérant ; Qu'il a également été démontré que les résultats académiques du requérant auraient [dû] lui permettre d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour ; Attendu que les dispositions relatives aux ordres de quitter le territoire constituent en partie une transposition de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ('Directive Retour') ; Que dès lors, dans la mise en œuvre de ces dispositions, les États membres sont tenus de respecter les principes généraux du Droit de l'Union Européenne ; Que parmi ceux-ci, figure un principe général qui existe également en droit administratif belge, à savoir le droit d'être entendu (audi alteram partem) ; Que ce principe consiste en un droit, pour l'administré, de faire valoir ses observations avant qu'une décision préjudiciable soit prise à son encontre ; Qu'en l'espèce, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre est incontestablement préjudiciable au

requérant ; Qu'au vu des motifs invoqués à l'appui de cette décision, il est également indiscutable que le requérant aurait [dû] être invité à fournir des explications et documents complémentaires à l'appui de sa demande de renouvellement ; Que tel n'a pas été le cas ; Que le droit du requérant à être entendu n'a manifestement pas été respecté ; Que Votre Conseil, dans son arrêt n°199 091 du 31 janvier 2018, a jugé : « [...] » ; Que cet enseignement trouve à s'appliquer mutatis mutandis en l'espèce, le requérant n'ayant, à aucun moment, été invité à fournir des explications quant à sa situation ; Que les observations du requérant auraient permis à la partie adverse de constater que non seulement il a validé un nombre suffisant d'épreuves, mais encore qu'il n'a pas travaillé d'une façon mettant manifestement en péril la poursuite de ses études ; Que cette considération suffit à annuler l'acte attaqué ; Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse a manifestement mal évalué la situation du requérant ; Qu'à cet égard, il est de jurisprudence constante que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). » (voy., entre autres : CCE n° 219 167 du 29 mars 2019) ; Qu'en l'espèce, il ressort des relevés de notes et des fiches de paie du requérant qu'il ne se trouve ni dans le cas de figure visé par l'article 61, §1^{er}, 1^o, ni dans celui visé par l'article 61, §1^{er}, 3^o de la [Loi] ; Que la motivation de l'acte attaqué est manifestement erronée et ne peut être tenue comme adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il y avait donc lieu de faire droit à la demande de renouvellement du titre de séjour qui a été introduite par le requérant ; Qu'au vu des dispositions visées [au moyen], il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 6 septembre 2021, la partie défenderesse a soulevé que le requérant n'a plus d'intérêt au recours dans la mesure où il n'apporte pas la preuve d'une inscription pour les années académiques 2020-2021 et 2021-2022. Le requérant a alors indiqué avoir introduit une demande d'exception pour s'inscrire pour l'année académique 2021-2022 auprès de l'Université Libre de Bruxelles et qu'il est en attente de la réponse. Interrogé quant à son cursus pour l'année académique 2019-2020, le requérant a déclaré avoir suivi une formation en informatique pendant six mois. Interrogé relativement à son cursus pour l'année académique 2020-2021, le requérant a déclaré ne pas avoir eu la possibilité de s'inscrire dès lors qu'il n'avait pas de titre de séjour. Il a souligné avoir le projet de poursuivre son master complémentaire ainsi que la formation en informatique qu'il a entrepris et qu'il maintient donc son intérêt au recours. La partie défenderesse a enfin relevé que le requérant n'a pas été inscrit dans une école pour l'année académique 2020-2021 et qu'il n'est toujours pas inscrit pour l'année académique qui commence et elle s'est référée à l'appréciation du Conseil quant à ce.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a introduit sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant sur la base d'une inscription au Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire pour l'année 2018-2019.

En considérant que la formation précitée qui dure une année n'a toujours pas été réussie par le requérant, le Conseil souligne que les simples déclarations non étayées de ce dernier durant l'audience du 6 septembre 2021 ne peuvent suffire à démontrer qu'il a souhaité s'inscrire pour cette formation ou même une autre durant l'année académique 2021-2022.

En conséquence, le Conseil estime en tout état de cause qu'à l'heure actuelle, le requérant n'a aucun intérêt au recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus aucun intérêt au moyen développé dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 1^{er} novembre 2018, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, à considérer que le Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire qui dure une année n'a toujours pas été réussi par le requérant, le Conseil rappelle que les simples déclarations non étayées de ce dernier durant l'audience du 6 septembre 2021 ne peuvent suffire à démontrer qu'il a souhaité s'inscrire pour cette formation ou même une autre durant l'année académique 2021-2022. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans son moyen unique, la partie requérante argumente en quoi le requérant n'aurait pas prolongé ses études de manière excessive compte tenu des résultats et n'aurait pas exercé une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études, se prévaut du droit d'être entendu par rapport à ces éléments uniquement mais ne développe toutefois aucun exposé ayant trait au respect des droits fondamentaux ou de l'article 74/13 de la Loi.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE